

2026-02 / Arrêté municipal temporaire de voirie
Déviation de la circulation et interdiction de stationner
Voie Communale : Avenue du Mistral

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU la demande formulée le 19/12/2025, par la société MOREL/NGE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de livraison de charpente sur la **Voie Communale : avenue du Mistral** à l'intérieur de l'agglomération de **La Destrousse**, effectués par l'entreprise **MOREL**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 21 janvier 2026) sur la **Voie Communale : avenue du Mistral** à l'intérieur de l'agglomération de **La Destrousse**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie du début de la rue (giratoire) jusqu'à l'entrée du parking de la Poste.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Accès à l'avenue de Solobie via l'avenue des Tisserands.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit du parking de la stèle afin de permettre le stationnement du camion de livraison. Le passage piéton sera également bloqué sur cette zone (voir plan ci annexé) en raison du survol de la zone par la grue.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier (zone de livraison) est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **MOREL**.

La signalisation de déviation et de l'interdiction de stationner est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Mairie de **La Destrousse**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Destrousse.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de La Destrousse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- MOREL/NGE

A La Destrousse, le 9 Janvier 2026

Le Maire,

Michel LAN



Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le **09 JAN. 2026**

ID : 013-211300314-20260109-AR_202602-AR

Berger Levivault

